



CLUB DE TIR OSISKO
Centre de Formation au tir sécuritaire
C.P. 2083
Rouyn-Noranda, QC J9X 5A5
Tél : (819) 797-7534

Vous voulez acquérir une arme à feu à autorisation restreinte pour la première fois. Vous devrez suivre les étapes suivantes...

FORMATION CCSMAF

1. Vous devrez vous inscrire, suivre et réussir la formation CCSMAF (Cours Canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu).
 - a. Âge minimum requis : 12 ans
 - b. Inscrivez-vous sur le site web de la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs
 - a. <http://www.fedecp.com/securite-nature/trouver-un-cours/ccsmaf-cours-canadien-de-securite-dans-le-maniement-des-armes-a-feu/>
 - c. Ensuite...

FORMATION CCSMAFAR

2. Vous devrez vous inscrire, suivre et réussir la formation CCSMAFAR (Cours Canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu à autorisation restreinte).
 - a. Âge minimum requis : 18 ans
 - b. Inscrivez-vous au site de la FQT (Fédération Québécoise de tir <https://www.fqtir.qc.ca/>)
 - c. Cliquer sur l'onglet « FORMATIONS » et sélectionner « CCSMAFAR » puis cliquer sur « Calendrier des formations »

DEMANDE D'UN PERMIS DE POSSESSION ET D'ACQUISITION (PPA)

3. Vous devrez faire une demande du Permis de Possession et d'Acquisition (PPA) en remplissant le formulaire approprié.
 - a. <http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/form-formulaire/pdfs/5592-fra.pdf>

FORMULAIRE DÉPÔT EN PERSONNE

4. Vous devrez remplir le formulaire « Dépôt en personne »
 - a. <http://www.sq.gouv.qc.ca/mission-et-services/publications/formulaire-nouvelle-demande-permis-armes-a-feu.pdf>

DÉPÔT EN PERSONNE

5. Quand vous aurez rempli et signés les deux formulaires précédents, à savoir le formulaire de « DEMANDE D'UN PERMIS DE POSSESSION ET D'ACQUISITION (PPA) » et le formulaire de « DÉPÔT EN PERSONNE », vous vous présenterez en personne avec ces formulaires à un agent de la Sûreté du Québec (SQ) au poste le plus près de chez vous. Ayez en main vos pièces d'identités usuelles

FORMATION LOI 9 (QUÉBEC SEULEMENT)

6. Vous devrez vous inscrire, suivre et réussir la formation **Loi 9** qui consiste en un volet théorique et un volet pratique de tir réel.
 - a. Préalable à l'inscription : Vous devez avoir réussi le cours CCSMAFAR ou posséder un permis de possession et d'acquisition valide (armes restreintes)
 - b. S'inscrire sur le site de la FQT (Fédération Québécoise de Tir) au site web suivant :
<http://www.fqtir.qc.ca/fr/formation-loi9.php>
 - c. Ensuite...

DEVENIR MEMBRE D'UN CLUB DE TIR AGRÉÉ

7. Vous devez être membre d'un club de tir d'armes restreintes agréé par la Sûreté du Québec (SQ)
 - a. Le club de tir Osisko est agréé par la SQ. Pour devenir membre de notre club, vous devrez remplir et signer le formulaire d'adhésion et y joindre votre paiement. Sur réception et analyse des pièces justificatives, le registraire du club vous fera parvenir une carte de membre par la poste.
<http://www.tirosisko.org/>
 - b. Suite à votre adhésion au club de tir Osisko, le registraire du club en avisera la SQ.

ACHAT D'UNE ARME RESTREINTE

Enfin... Vous avez reçu votre PPA par la poste...

Vous pourrez alors acheter l'arme de poing convoitée d'un particulier ou d'un marchand autorisé.

Mais déception, vous ne pourrez pas encore en prendre possession. Vous devrez d'abord enregistrer l'arme à votre nom.

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE ARME RESTREINTE

8. Enregistrer l'arme à votre nom

La personne qui acquiert une arme à feu d'une source canadienne doit d'abord l'enregistrer à son nom avant d'en prendre possession. L'enregistrement se fait dans le cadre du processus habituel de cession et doit être effectué chaque fois qu'une arme à feu, à autorisation restreinte ou prohibée, change de propriétaire.

Pour ce faire, le vendeur (cédant) devra appeler le « programme Canadien des Armes à Feu » (PCAF) au 1-800-731-4000 et se conformer aux demandes requises. Il recevra alors un numéro de référence qui devra être transmis à l'acheteur (cessionnaire – c'est vous). L'acheteur devra à son tour appeler le PCAF et suivre les directives.

- a. <http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/fs-fd/sell-vendre-fra.htm>

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT D'UNE ARME RESTREINTE

Dans les semaines qui suivront, vous recevrez par la poste le certificat d'enregistrement de l'arme à votre nom.

Vous pourrez maintenant prendre possession de votre arme restreinte en vertu des privilèges reliés à votre PPA. Ces privilèges sont :

1. Transport d'armes à feu à autorisation restreinte ou d'armes de poing prohibées (paragraphe 12(6.1) de la Loi sur les armes à feu) possédées pour le tir à la cible vers des clubs et des champs de tir approuvés en vertu de l'article 29 de la Loi sur les armes à feu, et à partir de ceux-ci.
2. Transport d'armes à feu à autorisation restreinte ou d'armes à feu prohibées vers tout lieu où se trouve un agent de la paix, un préposé aux armes à feu ou un contrôleur des armes à feu (CAF) pour vérification, enregistrement ou disposition conformément à la Loi sur les armes à feu ou à la Partie III du Code criminel, et à partir de celui-ci.
3. Transport d'armes à feu à autorisation restreinte ou d'armes à feu prohibées vers une entreprise titulaire d'un permis l'autorisant à réparer et à évaluer les armes à feu prohibées ou les armes à feu à autorisation restreinte, et à partir de celle-ci.
4. Transport d'armes à feu à autorisation restreinte ou d'armes à feu prohibées vers une exposition d'armes à feu, et à partir de celle-ci.
5. Transport d'armes à feu à autorisation restreinte ou d'armes à feu prohibées vers un port de sortie afin de les emporter à l'extérieur du Canada, et à partir d'un port d'entrée.
6. Transport d'armes à feu à autorisation restreinte ou d'armes à feu prohibées nouvellement acquises du lieu de l'acquisition à la maison d'habitation du titulaire d'un permis ou à un autre lieu autorisé par le CAF.

PERMIS DE TRANSPORT

Note : L'autorisation de transport traditionnel de la SQ n'est plus requise. Cette autorisation fait maintenant partie de l'une des six conditions rattachées à votre PPA.

OBLIGATIONS RELIÉES A LA LOI 9

En tant que membre d'un club de tir agréé, vous aurez aussi des obligations.

9. En vertu de l'article 46.29 de la loi 9.

- a. Condition première : Tout membre devra **tirer au moins une fois** dans l'année d'exercice des activités du club (*club Osisko - 1er mai de l'année courante au 30 avril de l'année qui suit*) et ce **avant** la date d'échéance de sa carte de membre
- b. Condition deuxième : Tout membre devra renouveler son adhésion au club **avant** la date d'échéance de sa carte de membre.
- c. Le non-respect de l'une ou de l'autre des conditions énoncées ci-haut oblige le club à refuser de renouveler l'adhésion du membre et l'oblige en plus à informer le ministre de la Sécurité publique du Québec de l'identité de ce membre.

Mise en garde : Les informations communiquées dans ce document sont à titre informatif seulement. Ce contenu n'engage en rien la responsabilité du club et du rédacteur. Le lecteur doit s'assurer personnellement de la véracité des informations.